



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté N° 1549

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA HAUTE SEILLE

**Puits de captage des Champs Devant à Nevy sur Seille
Puits de captage de Fepamau à Voiteur**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ◆ de la dérivation des eaux souterraines
- ◆ de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de
l'eau destinée à la consommation humaine**

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux et l'article L.432-5 sur les débits réservés ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles .

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

.../...

VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération en date du 09 février 1999 du SIE de la Haute Seille ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 10 mai 2002 (puits de captage de Fepamau) et du 16 août 2002 (puits de captage des Champs Devant) ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 08 septembre 2003 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 1473 en date du 06 novembre 2003 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 22 jours consécutifs du 1er au 22 décembre 2003 dans les communes de Voiteur et de Nevy sur Seille;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 28 mai 2004 ;

VU le document établi le 14 septembre 2004 par le syndicat intercommunal des eaux de la Haute Seille exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des puits de captage de Fépamau à Voiteur et de Champ Devant à Nevy sur Seille, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des 2 puits de captage dénommés puits de Fépamau et puits des Champs Devant, situés respectivement sur les communes de Voiteur et de Nevy sur Seille, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Les volumes maximum des prélèvements autorisés sur ces ouvrages sont les suivants :

Puits de captage de Fépamau (Voiteur) : 65 m³/heure et 800 m³/jour

Puits de captage des Champs Devant (Nevy sur Seille) : 55 m³/heure et 200 m³/jour

Un système de comptage adapté doit être mis en place afin de quantifier les prélèvements réalisés et permettre de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

ARTICLE 3 - LOCALISATION DES CAPTAGES

Puits de captage de Fépamau :

- Commune de Voiteur, sur les parcelles n° 128, 129 et 130 - section AE.
- Code BSS : 581-3X-009
- Coordonnées Lambert : X : 850,690 Y : 199,820 Z : 260 m

Puits de captage des Champs Devant :

- Commune de Nevy sur Seille, au lieu-dit « Les Champs Devant » parcelle n° 36 a et b - section ZI.
- Code BSS : 581-3X-217
- Coordonnées Lambert : X : 851,690 Y : 198,270 Z : 270 m

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

Le SIE de la Haute Seille devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des puits de captage de Fépamau et des Champs Devant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 – PUISTS DE FEPAMAU - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au SIE de la Haute Seille.

Il sera clôturé à la diligence du SIE de la Haute Seille.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage.

Ce périmètre devra être entretenu et fauché régulièrement à la diligence du SIE de la Haute Seille. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Le stationnement d'engins de travaux publics y est interdit.

ARTICLE 5.2 - PUISTS DE FEPAMAU - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 sous-périmètres, respectivement dénommés **P.R.A.** et **P.R.B.**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe et en particulier :

Dans le P.R.A. :

Activités interdites :

- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- les forages et les puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la création de canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation, commercial, artisanal ou industriel ,
- L'implantation de bâtiment d'élevage,
- les stockages d'hydrocarbures autres que les stockages à usage domestique placés dans une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les dépôts d'immondices et de déchets ménagers, agricoles ou industriels ;
- l'épandage de lisiers, de purins, de fumier, de matières de vidange ou de boues de station d'épuration ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires.

Autres prescriptions :

Les parcelles du P.R.A. doivent conserver leur couvert végétal actuel de prairie permanente ou de secteur boisé.

Les 2 constructions existantes à usage d'habitation (parcelle n°124 et n° 166 de la section AE) doivent être équipées de dispositifs d'assainissement respectant les prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996. La commune de Voiteur est chargée de vérifier l'existence de ces dispositifs et d'en contrôler le bon fonctionnement.

Les eaux de ruissellement du CD n°70 qui longe l'emprise de ce périmètre devront être collectées dans un fossé étanche et acheminées vers la Seille à l'aval ou l'amont de la zone de captage.

L'entretien des voies de desserte des constructions existantes et des abords du CD n°70 qui longe le périmètre de protection rapprochée est réalisé par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Dans le P.R.B. :

Prescription générale :

Le périmètre de protection rapprochée (P.R.B.) est une zone inconstructible.

Activités interdites :

- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- les forages et les puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la création de canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- L'implantation de bâtiment d'élevage,
- les dépôts d'immondices et de déchets ménagers, agricoles ou industriels ;
- l'épandage de lisiers, de purins, de matières de vidange ou de boues de station d'épuration ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

Activités réglementées :

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées , ainsi que l'utilisation éventuelle de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, seuls les épandages de fumier sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des berges de la Seille sur des parcelles ressuyées au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare et par an.

ARTICLE 5.3 - PUILS DE FEPAMAU - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

La vocation agricole de cette zone classée non constructible dans les documents d'urbanisme des communes de Voiteur et de Nevy sur Seille doit être préservée.

La Chambre d'Agriculture du Jura sera sollicitée pour raisonner les pratiques culturales.

Les dispositions de l'article 5.2 réglementant les pratiques agricoles s'appliquent également sur les parcelles de ce périmètre.

Sensibilisation et information de la population

Une signalétique appropriée sera mise en place le long du CD 70, qui informera les usagers de la route qu'ils traversent une zone de protection de captage et recommandant la prudence.

ARTICLE 5.4 – PUITS DES CHAMPS DEVANT - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au SIE de la Haute Seille. Il sera clôturé à la diligence du SIE de la Haute Seille.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence du SIE de la Haute Seille.

ARTICLE 5.5 - PUITS DES CHAMPS DEVANT - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Prescriptions générales :

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée devront conserver leur vocation actuelle de prairie ou de secteur boisé.

La reconversion des parcelles cultivées en prairies permanentes doit être recherchée

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- les forages et les puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'épandage de lisiers, de purins, de matières de vidange ou de boues de station d'épuration ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires.

Activités réglementées :

⇒ Assainissement – Collecteur de transit des eaux usées Nevy sur Seille – Baume les Messieurs

Le tracé retenu pour l'implantation de cette canalisation et son raccordement sur le tronçon déjà réalisé au niveau de Nevy sur Seille, traversera la zone de protection rapprochée sur un linéaire de 120 mètres en rive droite de la Seille. (schéma d'implantation en annexe)

Ce tracé (entre les regards répertoriés R38 et R40) permet d'éviter de réaliser un poste de relèvement des eaux qui s'imposait pour le tracé en rive gauche, lequel contournait la zone de protection rapprochée du puits de captage.

Prescriptions techniques :

- La canalisation sera implantée à plus de 50 mètres à l'aval du captage
- Elle devra être réalisée avec des matériaux et une technologie permettant d'en garantir l'étanchéité sur la totalité du linéaire inclus dans le périmètre de protection rapprochée
- La canalisation sera doublée d'une gaine étanche en PEHD
- Aucun regard ne sera réalisé sur ce linéaire de canalisation

Responsabilité – contrôles périodiques de l'étanchéité de l'ouvrage.

La collectivité maître d'ouvrage et gestionnaire de ce collecteur d'eaux usées est responsable de l'étanchéité de la canalisation et s'assure de son absence d'impact sur l'aquifère exploité pour la production d'eau potable.

Elle est tenue de faire vérifier l'étanchéité de cette canalisation entre les regards répertoriés R38 et R40 par un organisme compétent, à la réception des travaux et une fois tous les 4 ans.

Le procès verbal de ces contrôles périodiques est transmis au président du SIE de la Haute Seille et au service chargé de la police de l'eau.

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées , ainsi que l'utilisation éventuelle de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Eplandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, seuls les épandages de fumier sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des berges de la Seille sur des parcelles ressuyées au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse **par hectare et par an.**

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare et par an.

⇒ Voiries et autres infrastructures de transport

L'entretien des voies de desserte ou des routes (CD n° 70) qui longent ou traversent le périmètre de protection rapprochée est réalisé par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

ARTICLE 5.6 - PUITS DES CHAMPS DEVANT - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

La Chambre d'Agriculture du Jura sera sollicitée pour raisonner les pratiques culturales.

Les dispositions de l'article 5.5 réglementant les pratiques agricoles s'appliquent également sur les parcelles de ce périmètre.

Sensibilisation et information de la population

Une signalétique appropriée sera mise en place le long du CD 70 et des chemins d'exploitation qui desservent la zone comprise dans les périmètres de protection. Elle informera les usagers de la route qu'ils traversent une zone de protection de captage et recommandera la prudence.

ARTICLE 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Les servitudes instituées aux articles 5.2 et 5.5, dans les périmètres de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté au Service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois.

Le SIE de la Haute Seille, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 7 -

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 5 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 8 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU – TRAITEMENT DE L'EAU

Le SIE de la Haute Seille est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des puits de captage de Fépamau (Voiteur) et des Champs Devant (Nevy-sur-Seille), dans le respect des modalités suivantes :

- les installations de production doivent être équipées d'un système de désinfection permettant une continuité du traitement
- les eaux captées, avant distribution, font l'objet, en cas de besoin, d'un traitement de désinfection
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le SIE de la Haute Seille veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le SIE de la Haute Seille prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages ou les installations de production doivent être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés au siège du syndicat et dans les mairies des communes desservies par le SIE de la Haute Seille, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

AUTORISATION au titre de la LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

ARTICLE 13

Sont autorisés les ouvrages de prélèvement des puits de captage de Fépamau et des Champs Devant, relevant de la rubrique n° 2-1-0 , « *installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'un débit total supérieur à 5 % du débit de référence (QMNA5) de ce cours d'eau.* »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le SIE de la Haute Seille, bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.



ARTICLE 16 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du SIE de la Haute Seille en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 2 mois.

Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Voiteur et de Nevy sur Seille, en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 17 - DROIT DE RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 18 -

La secrétaire générale de la préfecture du Jura,
 Le président du syndicat intercommunal des eaux de la Haute Seille,
 Le maire de la commune de Voiteur,
 Le maire de la commune de Nevy sur Seille,
 Le président du syndicat pour l'étude et la réalisation d'un projet d'assainissement collectif (SERPAC),
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Le directeur départemental de l'agriculture et des forêts,
 Le directeur départemental de l'équipement,
 Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont l'ampliation sera adressée au :

Président du conseil général du Jura ;
 Président de la chambre d'agriculture du Jura ;
 Directeur régional de l'office national des forêts ;
 Directeur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
 Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Lons-le-Saunier, le 29 septembre 2004.

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale,

Josiane CHEVALIER

Pour ampliation,
 Pour le préfet et par délégation,
 Directeur des actions interministérielles
 et des collectivités locales



Marc CHARPENAY



Syndicat
Intercommunal des
Eaux de la Haute Seille
39210 VOITEUR
Tél : 03 84 85 25 75
Port. : 06 07 72 84 94
Fax : 03 84 86 27 91

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des puits de Fépamau à VOITEUR et Champs Devant à NEVY SUR SEILLE

La production en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Seille est assuré par deux puits de captage créés dans la nappe alluviale de la Seille, l'un à VOITEUR en 1933, l'autre à NEVY SUR SEILLE en 1975.

Ces captages permettent d'assurer aux habitants des 11 communes desservies, soit 1 500 abonnés, la distribution d'une eau de qualité sans traitement préalable jusqu'à présent.

Les ressources utilisées par l'alimentation en eau potable sont fragiles. Elles sont menacées par les pollutions, tant diffuses que ponctuelles résultant des activités humaines, de la présence d'animaux, de ruissellement pluvial, d'une circulation d'engins et véhicules à moteur à proximité.

Le périmètre de protection a pour but d'empêcher et d'éviter la détérioration de ces ouvrages.

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fait obligation aux collectivités de réaliser la protection de tous les captages utilisés pour l'AEP. De même, l'article L20 du Code de la Santé Publique impose cette mise en place.

Il était donc impératif de prendre des mesures pour protéger la qualité de l'eau qui est distribuée et en premier lieu les captages où elle est prélevée.

Par délibération du 9 février 1999, le comité syndical a pris l'engagement de réaliser l'ensemble des périmètres de protection des deux puits de captage qu'il exploite.

L'approbation par les administrations concernées, sur la solution technique retenue pour le passage de la canalisation d'eaux usées dans le périmètre de protection rapproché du puits de NEVY SUR SEILLE, faisait obligation d'une déresponsabilisation complète du S.I.E. de la Haute Seille, si un incident quelconque survenait sur ce tronçon.

Nos ancêtres ont su construire sur ce secteur des ouvrages permettant une alimentation en eau potable.

Afin de continuer à desservir cette population, il convient actuellement de mettre en œuvre tous les dispositifs permettant de maintenir cet état, de protéger ces ressources tout en améliorant les qualités de distribution.

VU par le Préfet,

pour déneurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...29. SEP.. 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur des Actions Interministérielles
et des Collectivités Locales

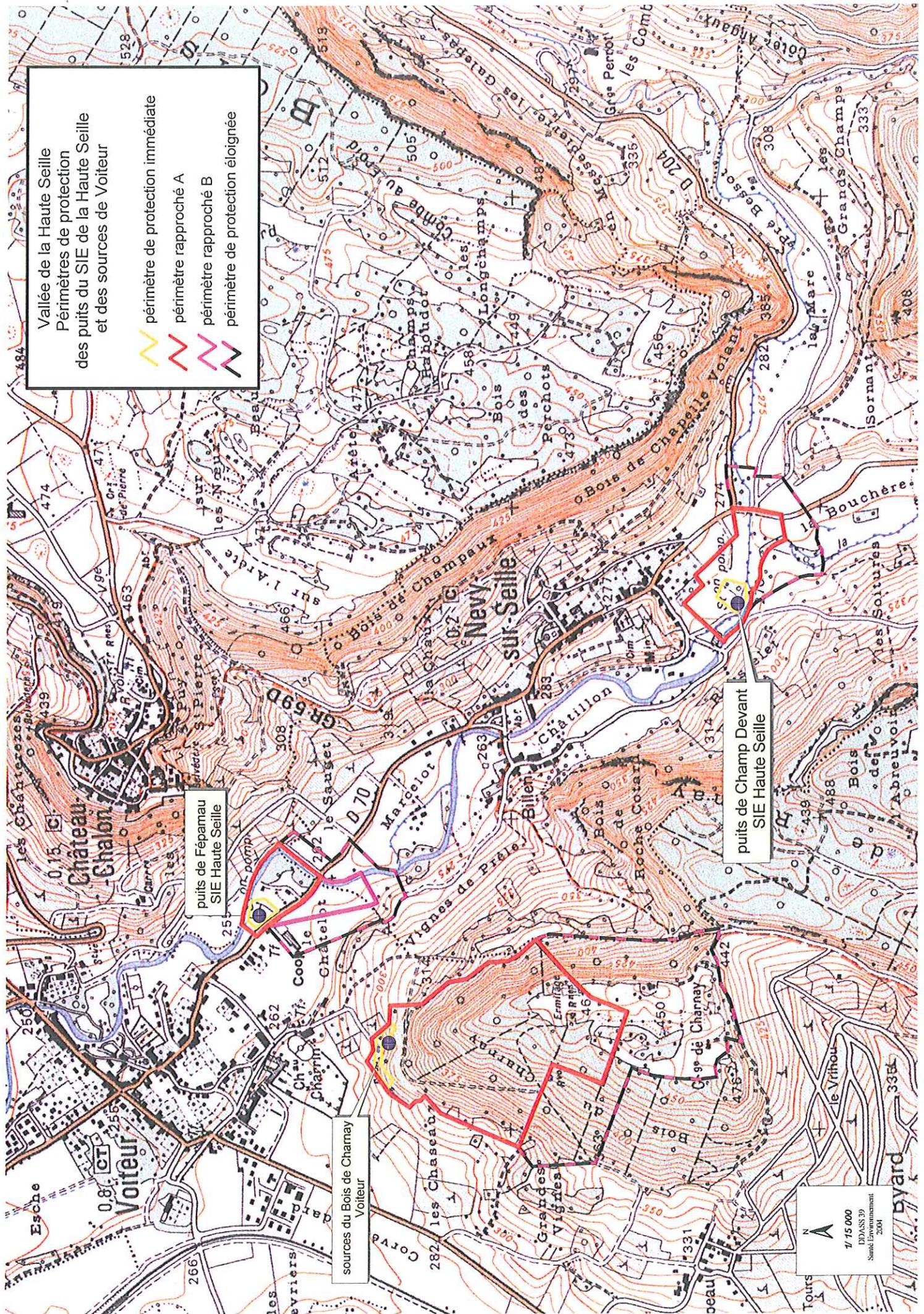
Marc CHARPENAY

Fait à BAUME LES MESSIEURS,
le 14 septembre 2004



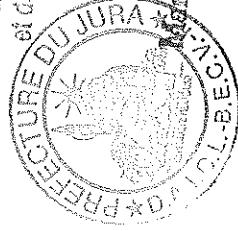
Le Président

Gérard BERAUD.



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...29 SEP. 2004
Le préfet,

Pour le Préfet,
à l'exception,
Le Directeur des Actions Administratives
et des Collectivités Locales

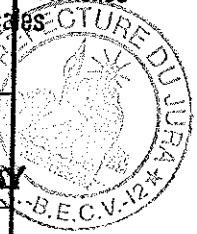


CHARLES MAY

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES
COMMUNE DE NEVY-SUR-SEILLE - SIE de la Haute Seille - périmètre de protection immédiat

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 29 SEP. 2004
LE PRÉFET

**Le Directeur des Actions Interministérielles
et des Collectivités Locales**

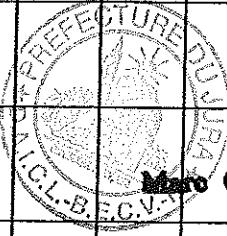


Marc CHARPINAT

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le**29 SEP. 2004**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Actions Interministérielles
et des Collectivités Locales



Marc CHARPENAY

COMMUNE DE NEVY-SUR-SEILLE - SIE de la Haute Seille - périmètre de protection rapprochée

Puits de Champs Devant							HORS EMPRISES				
N° du plan	Section	N° Lieudit	CADASTRE	Surface en m ²	Nature	IDENTITE DES PROPRIÉTAIRES	P ou T	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre
ZI	27	Champs Devant		6696	P2-P3	PERRARD Blanche épouse LUGAND Mie-Séraphin 16B, rue Rouget de Lisle 39000 LONS-LE-SAUNIER					
ZI	34	Champs Devant		11707	BP2-VE1	PIARD Marie Josephine 39210 FRONTENAY					
ZI	35	Champs Devant		3002	P3	DAUMARD François 65A, route de Nevy 39210 VOITEUR					
ZI	36	Champs Devant partie		5995	P3-BP2	Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Seille 39210 VOITEUR					
ZI	37	Champs Devant		453	BP2	RAUCH Rémy 63, rue des Salines 39000 LONS-LE-SAUNIER					
ZI	38	Champs Devant		1759	AB1	ASSOCIATION FONCIERE DE NEVY-SUR-SEILLE Mairie 39210 NEVY SUR SEILLE					
ZI	43	Prés de Seille		572	E1	AZEMA Claude et Mme, née PIGONNEAUX Annie 22, place de la Nation 75012 PARIS					
ZI	44	Prés de Seille partie		2384	P2-S	EPAILLY Michel 11B, rue du Chalet 39210 VOITEUR					
ZI	45	Prés de Seille		439	AG2	GANZINI Aldo ARBAZ (Suisse)					
ZI	48	Champs Devant		603	P2	Us. JACQUES André et Mme, née PETIOT Nicole Rue du Moulin 39210 NEVY-SUR-SEILLE N.P. JACQUES Christine 39210 NEVY-SUR-SEILLE					

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

SIE de la Haute Seille - périmètre de protection rapprochée

N° du plan	Section	N°	CADASTRE		Surface en m ²	Nature	POINTS DE CHAMPS Devant		IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISSES Surface en m ²	HORS EMPIRES Surface en m ²	N° du cadastre
			Lieudit				P ou T		N° du cadastre				
ZI	49	Champs Devant			1081	P2	DAUMARD François 65A, rte de Nevy 39210 VOITEUR						
ZI	54	Champs Devant			1238	P3	DAUMARD François 65A, rte de Nevy 39210 VOITEUR						
ZI	55	Champs Devant			668	P3	Us.JACQUES André et Mme, née PETIOT Nicole Rue du Moulin 39210 NEVY-SUR-SEILLE N.P.JACQUES Christine 39210 NEVY-SUR-SEILLE						
ZI	56	Champs Devant			2275	L1-P3	VICHOT Pierre et Mme, née LABOURIAUX Jeanne 39210 NEVY SUR SEILLE						
ZI	50	Champs Devant			1292	P3	DAUMARD François 65A, rte de Nevy 39210 VOITEUR						
ZI	51	Champs Devant			517	P3	Us.JACQUES André et Mme, née PETIOT Nicole Rue du Moulin 39210 NEVY-SUR-SEILLE N.P.JACQUES Christine 39210 NEVY-SUR-SEILLE						
ZI	52	Champs Devant partie			1885	P3	VICHOT Pierre et Mme, née LABOURIAUX Jeanne 39210 NEVY SUR SEILLE						
ZI	40	Champs Devant partie			877	P3	VICHOT Pierre et Mme, née LABOURIAUX Jeanne 39210 NEVY SUR SEILLE						

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

COMMUNE DE NEUVY-SUR-SEILLE - SIE de la Haute Seille - périmètre de protection rapprochée

Puits de Champs Devant

	μ_1	μ_2	μ_3	μ_4	μ_5
μ_1	1	0	0	0	0
μ_2	0	1	0	0	0
μ_3	0	0	1	0	0
μ_4	0	0	0	1	0
μ_5	0	0	0	0	1

卷之三

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 29 SEP. 2004
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Actions Interministérielles
et des Collectivités Locales

Marie CHARPENAY



COMMUNE DE VOITEUR - SIE de la Haute Seille - périmètre de protection rapprochée A

Puits de Fepamau

N° du plan	Sector	N° Lieudit	CADASTRE	Surface en m ²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISES Surface en m ²	HORS EMPRISES Surface en m ²	N° du cadastre
AE	126	Fepamau		830	T1	Us. GIRARD Mie-Thérèse épse GIBOUDOT Pierre Rue St Jean 39210 CHÂTEAU-CHALON NP. GIBOUDOT Martine épse CALINON Jean-Pierre Rue Franche 39140 ARLAY			
AE	127	Fepamau		4450	P2	Us. GIRARD Mie-Thérèse épse GIBOUDOT Pierre Rue St Jean 39210 CHÂTEAU-CHALON NP. GIBOUDOT Martine épse CALINON Jean-Pierre Rue Franche 39140 ARLAY			
AE	166	Fepamau		945	BP1-S	ROCHE Charles 1, allée Bossuet 69330 JONAGE			
AE	167	Fepamau		9214	BP1	DAUMARD François 65A, route de Nevy 39210 VOITEUR			
AE	168	Fepamau		1610	P1-S	ROCHE Charles 1, allée Bossuet 69330 JONAGE			
AE	177	Fepamau		404	P1	ROCHE Charles 1, allée Bossuet 69330 JONAGE			
AE	178	Fepamau		5968	P1-S	DAUMARD François 65A, route de Nevy 39210 VOITEUR			
AE	123	Fepamau		16	S	DAUMARD François 65A, route de Nevy 39210 VOITEUR			
AE	124	Fepamau		721	S	DAUMARD François 65A, route de Nevy 39210 VOITEUR			

COMMUNE DE VOITEUR -SIE de la Haute Seille - périmètre de protection rapprochée B

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

Puits de Fepamau

N° du plan	Section	N° CADASTRE Lieudit	Surface en m2	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	P ou T	EMPRISES Surface en m2	HORS EMPRISES Surface en m2	N° du cadastre
ZK	15	La Corvée partie	10360	T1-S	Fruitière Vinicole de la Région de Château-Chalon 60, route de Névy 39210 VOITEUR				
ZK	16	La Corvée partie	4160	T1	Fruitière Vinicole de la Région de Château-Chalon 60, route de Névy 39210 VOITEUR				
ZK	17	La Corvée partie	4120	T1	Fruitière Vinicole de la Région de Château-Chalon 60, route de Névy 39210 VOITEUR				
ZK	18	La Corvée partie	3080	T1	DAMAS Michel 551, rue de Beaurepaire 39140 VILLEVIEUX DAMAS André Rue de l'Eau 39140 LARNAUD DAMAS Jean 19, Impasse des Platanes 39120 CHAUSSIN				
ZK	19	La Corvée partie	1520	T1	MOUILLARD Christophe 17, rue Herbert Marcuse 39100 DOLE				
ZK	20	La Corvée partie	3400	T1	RIDEZ Evelyne épouse BASSARD Michel 14, rue de la Croix Blanche 39570 CRANCOT				
ZK	21	La Corvée partie	3840	T1	MOUILLARD Roger chez MOUILLARD Jean 6, route de Puisieux 77760 FROMONT				
ZK	22	La Corvée partie	1500	T1	GUINAND Henri 39210 NEVY-SUR-SEILLE				
ZK	23	La Corvée partie	6660	T1	RIDEZ Georges et Mme, née PARROT Claude 6, rue du Quai aux Veaux 39210 VOITEUR				
ZK	24	La Corvée partie	1560	T1	PIVONET Bernard 3, chemin du Bruzin 01500 ST DENIS EN BUGEY				

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

COMMUNE DE VOTTEUR - SIE de la Haute Seille : périmètre de protection rattachée B

Blatts de Fenamall

COMMUNE DE NEY-SUR-SEILLE - SIE de la Haute Seille - périmètre de protection rapprochée B



Nom de l'Unité de Distribution :

SIAEP DE LA HAUTE SEILLE HS

UGE : ADD.DU SIAEP DE LA HAUTE SEILLE
exploitant : SIAEP DE LA HAUTE SEILLE

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 528
Désinfection : Absence

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2003	5	0	100%	0
bilan triennal 2001 - 2002 - 2003	16	0	100%	0
bilan triennal 1998 - 1999 - 2000	16	0	100%	0

Commentaires sur les résultats de l'année 2003 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Le nombre d'analyses 2003 réalisées en distribution est insuffisant pour une exploitation statistique.

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2001 - 2002 - 2003 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...2.9.SEP..2004.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Actions Interministérielles
et des Collectivités Locales

Marc CHARPINAY



Nom de l'Unité de Distribution :

SIAEP DE LA HAUTE SEILLE HS

UGE : ADD.DU SIAEP DE LA HAUTE SEILLE
exploitant : SIAEP DE LA HAUTE SEILLE

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N) ou niveau guide (NG)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
Paramètres en relation avec la sécurité naturelle des eaux							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	7	7,26	7,40	7,10
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	6	497	534	464
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	4	25,9	27,2	23,0
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpideur de l'eau	6	0,29	0,60	0,18
Paramètres relatifs à des éléments indésirables							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.				
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	3	0	0	0
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500-1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.	1	70	70	70
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	4	10,6	17,8	7,7
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

Remarque 1 :
Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :
Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

Eau de minéralisation moyenne
Eau de dureté moyenne
Faible turbidité

La concentration en fluor de l'eau est insuffisante et ne couvre pas les besoins journaliers pour prévenir la formation des caries dentaires.
La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Nom de l'Unité de Distribution :

SIAEP DE LA HAUTE SEILLE BS

UGE : ADD.DU SIAEP DE LA HAUTE SEILLE
exploitant : SIAEP DE LA HAUTE SEILLE

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 2542
Désinfection : Absence

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2003	12	0	100%	0
bilan triennal 2001 - 2002 - 2003	44	4	91%	2
bilan triennal 1998 - 1999 - 2000	43	5	88%	50

Commentaires sur les résultats de l'année 2003 :

Eau de très bonne qualité bactériologique .

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2001 - 2002 - 2003 :

Eau présentant de rares signes de contamination bactériologique .

Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste faible.

Nom de l'Unité de Distribution :

SIAEP DE LA HAUTE SEILLE BS

UGE : ADD.DU SIAEP DE LA HAUTE SEILLE
exploitant : SIAEP DE LA HAUTE SEILLE

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N :) ou niveau guide (NG :)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	14	7,30	7,45	7,20
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	13	515	578	446
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	4	27,8	30,0	25,9
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpideur de l'eau	13	0,26	0,70	0,11
Paramètres relatifs à des éléments indésirables							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.				
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	3	0	0	0
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.	1	70	70	70
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	Indicateur d'une pollution azotée	4	10,9	15,7	8,6
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

Remarque 1 :
Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :
Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

Eau de minéralisation moyenne
Eau de dureté moyenne
Faible turbidité

La concentration en fluor de l'eau est insuffisante et ne couvre pas les besoins journaliers pour prévenir la formation des caries dentaires.

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.